

Le Chef de service  
  
 Thomas KLEINMANN

Conseil départemental  
**Haut-Rhin** 

Direction de la Solidarité  
 Direction Études, Finances  
 et Appuis de la Solidarité  
 Service de la Tarification des Établissements

DFAS

2018 / 0210

**ARRETE**  
 du

29 OCT. 2018

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
 et fixation du prix de journée 2018 du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes  
 Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en date du 9 février 2018 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FASPHV à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	<b>Total</b>
Groupe I	161 671 €
Groupe II	358 732 €
Groupe III	228 294 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>748 697 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	718 717 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	15 277 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	14 703 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>748 697 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2018 à **544 406 €**.

Le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FASPHV de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH est fixé à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2018** à 101,55 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2018 **du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018** dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** est fixé à 123,92 €.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente  
Pour la Présidente et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Maurice TUBUL